

**DECISION DCC 22-341  
DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2022 sous le numéro 1016/245/REC-22, par laquelle monsieur Bienvenu LEGBA, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige pendant devant les tribunaux judiciaires ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 30 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous le numéro 1047, monsieur Bienvenu LEGBA, introduit un autre recours pour cause de détention arbitraire et violation de ses droits fondamentaux ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi et mis en détention à la prison civile de Cotonou le 07 janvier 2021 pour des faits de vol et association de malfaiteurs suite à un vol commis sur son lieu de travail ; qu'il clame son innocence en affirmant que le vol a eu lieu pendant son jour de repos et qu'il est le seul à être maintenu en prison pendant que ses coaccusés ont été libérés au parquet du

tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

**Considérant** que dans sa deuxième requête, il affirme que sa détention provisoire n'a pas été prolongée depuis le 07 janvier 2022 en violation des articles 147 du code de procédure pénale et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il ajoute qu'il n'a jamais été interrogé au fond ni confronté à la partie civile ou à toutes les autres personnes susceptibles d'être entendues pour la manifestation de la vérité ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du 5<sup>ème</sup> cabinet observe que le requérant est mis en détention provisoire suivant mandat de dépôt en date du 07 janvier 2021 ; qu'il développe que sa détention a été régulièrement prolongée et le dossier est communiqué au procureur de la République suivant ordonnance du 02 août 2021 pour règlement définitif ;

**Vu** les articles 6 et 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que les deux recours ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire et poursuivi pour des faits de vol et association de

 2

malfaiteurs ; qu'il y a lieu de conclure que sa détention n'est pas arbitraire ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale...* » ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de vol et association de malfaiteurs ; qu'entre la date de son mandat de dépôt le 07 janvier 2021 et celle de la saisine de la Cour le 28 juin 2022, il s'est écoulé un (01) an et cinq (05) mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information prévue en matière criminelle ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitées, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

## **EN CONSEQUENCE**

**Article 1<sup>er</sup>: Dit** que la détention provisoire de monsieur Bienvenu LEGBA, n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2: Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bienvenu LEGBA, à monsieur le juge du 5<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président



	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**